PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°2A 2022 12 08 00002 **du** 08 DEC. 2022

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : Cueillette et enlèvement de spécimens de végétaux d'espèces protégées, prélevés dans le milieu naturel

pour la Communauté de Communes du Sud Corse, représentée par M. Jean-Christophe ANGELINI, dans le cadre d'un projet de réhabilitation de la décharge de Capu-di-Padule – 20137 Porto-Vecchio (Corse-du-Sud)

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'êtres délivrées ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de dérogation déposée le 12 septembre 2022 par la Communauté de Communes du Sud Corse - CCSC, représentée par M. Jean-Christophe ANGELINI, composée d'un dossier technique et du Cerfa 13 617*01 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse - CSRPN – en date du 09 octobre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse de la CCSC en date du 18 octobre 2022 ;

Vu la consultation du public effectuée par la mise en ligne de la demande sur le site internet dédié de la préfecture de la Corse-du-Sud du 24 octobre au 10 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 28 octobre 2022 au pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la mise à disposition du public ;

Considérant que les travaux du projet de réhabilitation de l'ancienne décharge de Capu-di-Padule, sur la commune de Porto-Vecchio, entraîneront la destruction de 11 individus Tamaris d'Afrique ;

Considérant :

Que le projet participe à l'étanchéification du site grâce à une géomembrane afin d'isoler les déchets de tout lessivage par les eaux de ruissellement, sur le secteur de Porto-Vecchio ;
Que le projet s'inscrit ainsi dans un objectif de réhabilitation et sécurisation sanitaire d'une ancienne décharge ;
Que ce site dégradé sera ensuite utilisé comme support pour la production d'énergie renouvelable ;
Que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant :

Que le projet se situe à proximité mais en dehors des ZNIEFF de type I et II « *Zone humide du delta du Stabiacciu* » et « *Suberaie de Porto-Vecchio* » ;
Qu'il consiste en la réhabilitation d'une décharge existante ;
Que le projet met en place des mesures afin de sauvegarder l'espèce protégée sur site et lutter contre la pollution du cours d'eau « Stabiacciu » ;
Qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la transplantation des espèces telle qu'envisagée ;

Considérant que le dossier technique initial et les compléments apportés par le maître d'ouvrage dans sa réponse susvisée, notamment en termes d'accompagnement des impacts et repris sous

forme de prescriptions dans le présent arrêté, répondent favorablement aux remarques formulées dans l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 29 septembre 2022 et l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Corse en date du 9 octobre 2022 ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1er - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à la Communauté de communes du Sud Corse, représentée par M. Jean-Christophe ANGELINI, dont le siège social est situé Rue du Maréchal Juin - Immeuble le Sphinx - 20137 Porto-Vecchio.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre d'un projet de réhabilitation de l'ancienne décharge de Capu-di-Padule, parcelle section G n°1299, commune de Porto-Vecchio, pour une surface totale d'environ 9,3 ha (Annexe A), le bénéficiaire désigné à l'article 1er, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à arracher et transplanter 11 individus de flore protégée : Tamaris d'Afrique.

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation.

Les prescriptions du présent arrêté sont mises en œuvre durant l'ensemble de la durée des travaux de réhabilitation et les suivis, soit 5 ans à compter de la décision.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le démarrage des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalité de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 21 septembre 2022, complétées avec les mesures évoquées dans les avis du CNBNC et du CSRPN. Ces mesures sont résumées ci-après.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales.

Mesures d'accompagnement :

MA1 Transplantation des individus de flore protégée impactés

Avant le démarrage des travaux, l'écologue qui suit le chantier fournira un état initial du site de transplantation/bouturage le long des bordures externe du site du projet (en lien avec la mesure S2). Puis, il mettra en place un marquage visible autour des stations de *Tamarix africana* concernées par la présente dérogation, avant leur transplantation/bouturage sur la zone située où la population ne sera plus soumise à un risque de dégradation ou de destruction. Ces espèces, vivant en association avec des mycorhizes, une partie du sol dans lequel pousse la plante devra être prélevée également.

Des indicateurs de suivi seront définis pour suivre cette transplantation.

MA2 Amélioration des connaissances sur la flore et les habitats aux abords de la zone réhabilitée

Un inventaire flore et habitat sera réalisé entre mars et septembre 2023 sur un périmètre élargi, notamment jusqu'aux routes de Piccovagia (Au Nord) et de Palombaggia (au Sud) afin d'actualiser les données sur ce site, et d'identifier des secteurs à enjeux de conservation. Le résultat de cette étude sera transmis à la DREAL avant le 31 décembre 2023.

Mesures de suivis :

MSI Suivi des opérations de transplantation

Des visites sont organisées par l'écologue à chaque étape des opérations de transplantations/bouturage. À la fin de ces opérations, un rapport complet comprenant le protocole détaillé et un suivi photo sera rédigé et transmis à la DREAL.

MS2 Suivi écologique global de la flore autour de la zone travaux

Un état initial des abords de la zone de transplantation est réalisé pour observer et quantifier la présence ou l'absence d'espèces protégées ou patrimoniales, notamment de stations de *Tamarix africana*.

Cet état initial servira de référence pour évaluer l'efficience de la stratégie de transplantation adoptée. A cette fin, d'une année à l'autre, les transects et les points d'observation réalisés, seront notés et systématiquement repris par des méthodes et à des périodes similaires.

Le suivi sera conduit selon le pas de temps suivant : année n0 (état initial), puis n+1, n+2, n+3, n+5, pour évaluer l'évolution des populations d'espèces protégées et patrimoniales.

Ce suivi portera également une attention particulière à la présence d'espèces exotiques envahissantes (surface ou nombre de plants) et le cas échéant, devra permettre de prendre les mesures pour éradiquer l'espèce.

Un compte-rendu de chaque suivi est réalisé par le ou les organisme(s) en charge de la mise en œuvre des mesures et transmis au service compétent de la DREAL. Ces éléments servent de base pour suivre l'évolution des populations des espèces protégées.

Article 6 - Informations, compte-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir, avant le 31 décembre de chaque année de suivi, un compte-rendu des opérations effectuées (suivis S1 et S2) pour l'année écoulée.

Il adresse à la DREAL de Corse, pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.

Conformément à l'article **L.163-1** du code de l'environnement, les mesures visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à **l'article 5** du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement, définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article **L.411-1 A** du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des **études d'évaluation préalable et de suivi** réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet à la DREAL de Corse, au plus tard le 31 décembre 2022, l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO[1] de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Les mesures d'accompagnement sont géolocalisées et conformément à **l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Chaque année de suivi du site de transplantation, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'**article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022** précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 11 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la directrice départementale des territoires de Corse-du-Sud,
- le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité (OFB),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

à , le 06 DEC. 2022

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

1 https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/

ANNEXE A

Localisation et plan du projet

Localisation du site Capu-di-Padule – source : DREAL

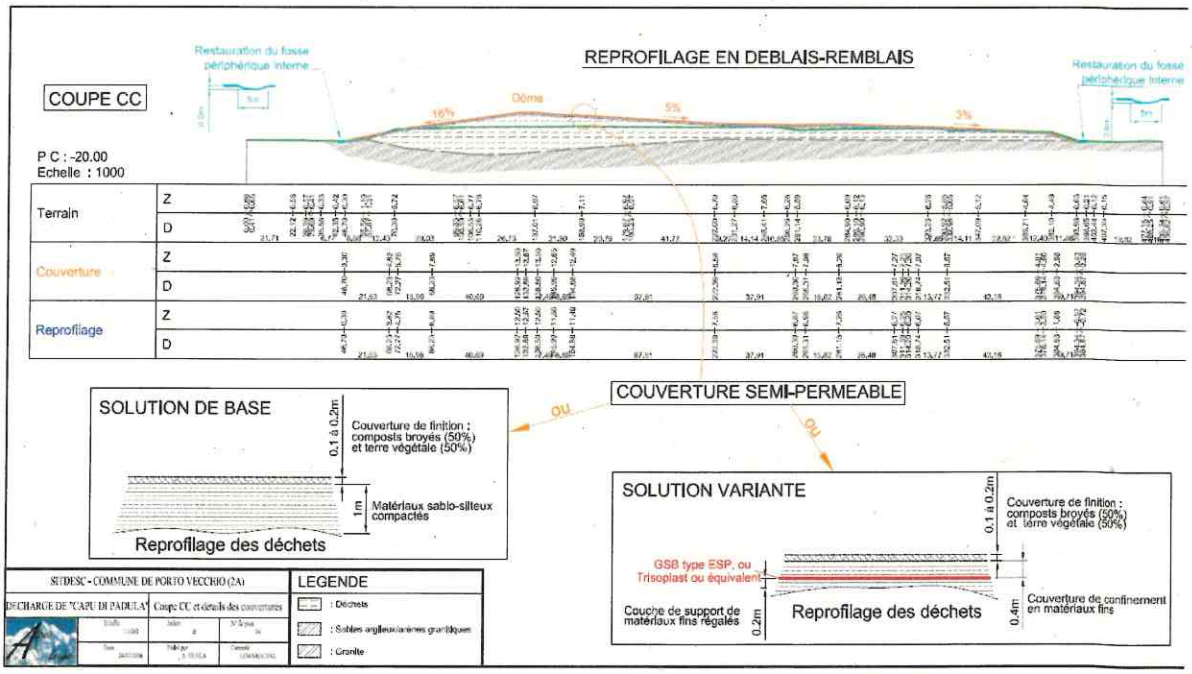

Extrait Dossier page 8 – Plan du projet site Capu-di-Padule

ANNEXE B

Zone de transplantation

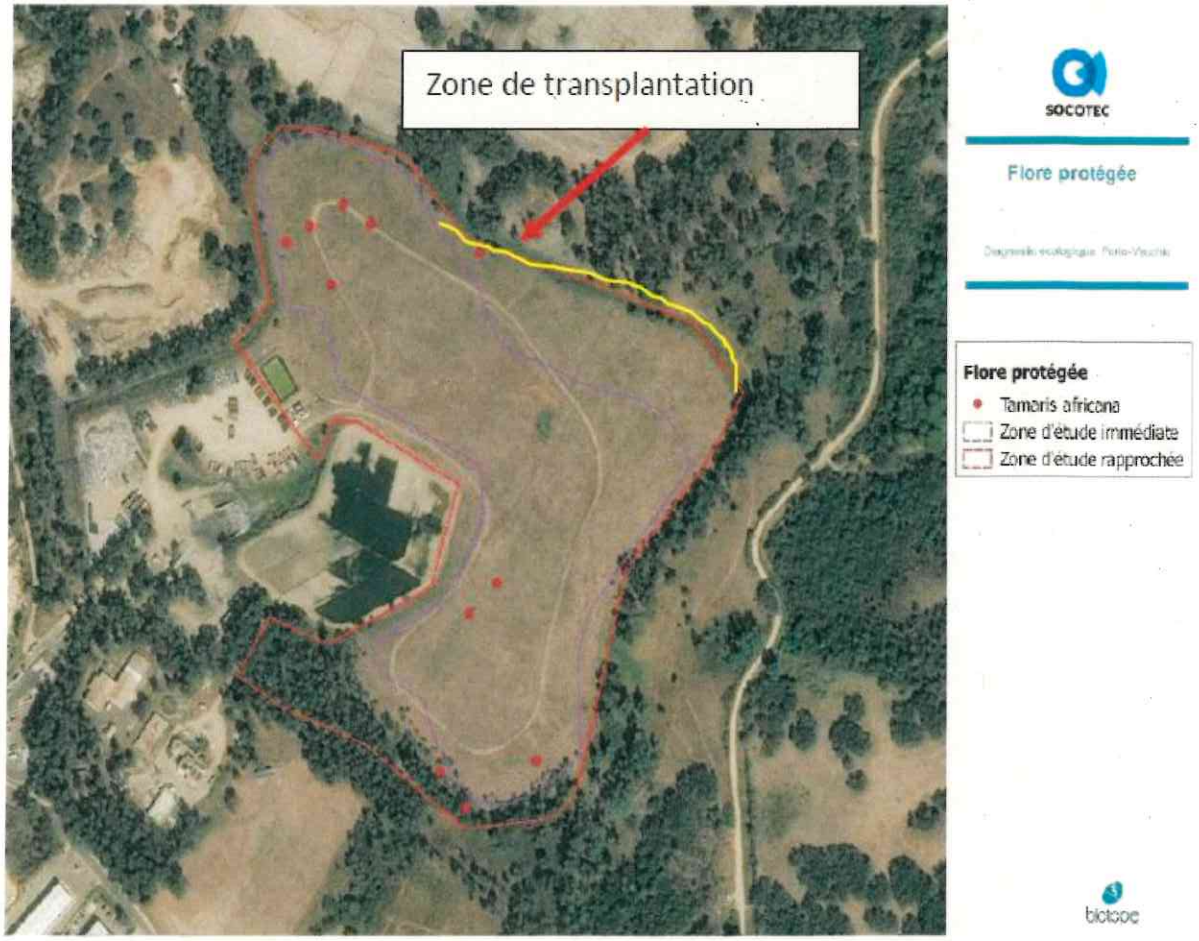

Extrait Dossier page 54 – Zone de transplantation du projet site Capu-di-Padule